



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation de l'établissement
de la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE situé à ORIOLLES**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment les L.513-1, R181-45, R181-46 et R516-1 ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2004 autorisant la société R.T.R. SUD-OUEST à poursuivre l'exploitation d'une installation spécialisée dans le transit, le regroupement, le tri et le prétraitement de déchets industriels au lieu-dit « Chez Brouillet » à Oriolles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2006 autorisant l'installation d'une station de lavage de citerne exploitée par la société R.T.R. SUD-OUEST à Oriolles ;
- Vu** le courrier préfectoral du 27 juillet 2009 actant le changement d'exploitant au nom de SCORI Atlantique SA ;
- Vu** la demande de la société SCORI Atlantique SAC du 4 avril 2011 complétée le 5 juin 2014 sollicitant le bénéfice d'antériorité au titre notamment des rubriques 2717-2 et 2790-1b ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014205-0003 du 24 juillet 2014 portant mise à jour du classement des installations classées et constitution des garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement de la société SCORI Atlantique SA située à Oriolles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015069-0002 du 10 mars 2015 prenant acte du changement d'exploitant de la société SCORI Atlantique SA au profit de la société SITA REKEM concernant les installations de transit, regroupement; tri et pré-traitement de déchets industriels situées sur la commune d'Oriolles au lieu-dit « Chez Brouillet » ;
- Vu** la demande de la société SITA REKEM du 26 mai 2016 sollicitant le bénéfice de droits acquis au titre notamment des rubriques 4718-2 et 4734 ;

Vu le courrier préfectoral du 24 août 2016 actant le changement d'exploitant au nom de SUEZ RR IWS Chemicals France ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation de la société SUEZ RR IWS Chemical France en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement, prétraitement de déchets dangereux et non dangereux d'une capacité maximale de 20 000 tonnes sur le territoire de la commune d'Oriolles ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande le 25 septembre 2017 et complété le 13 juin 2018 ;

Vu la demande de classement de l'activité de transit limitée à 1000 t/an sous la rubrique 2718 au bénéfice de l'antériorité, article L513-1 du code de l'environnement, déposée le 12 juin 2018 ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base exigés par la directive 2010/75/UE, dite directive « IED », déposés par la société SUEZ RR IWS CHEMICAL FRANCE pour son site exploité à Oriolles respectivement les 22 août et 28 novembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 janvier 2021 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 février 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 11 mars 2021 ;

Considérant que les modifications envisagées, à savoir une augmentation de la quantité de déchets regroupés et prétraités (+6,4 t/j) et une augmentation de la quantité de déchets réceptionnés (passage de 50 t à 150 t) ne correspondent pas à des évolutions techniques de l'installation, la capacité de traitement de celle-ci n'augmentant pas ;

Considérant que ces modifications sont notables mais non substantielles selon les dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'actualiser la liste des rubriques ICPE autorisées, notamment la suppression de la segmentation entre les rubriques 2790 et 2791, et certaines prescriptions obsolètes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2004 ;

Considérant la nécessité d'acter le changement de dénomination sociale au profit de la société SUEZ RR IWS CHEMICAL FRANCE ;

Considérant la nécessité d'actualiser le montant des garanties financières à constituer ;

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT, notamment au sujet de la surveillance des rejets aqueux ;

Considérant qu'au cours de l'instruction des demandes par l'inspection des installations classées, et après visite des installations le 18 novembre 2020 avec les services d'incendie et de secours, il s'est avéré que l'exploitant devait doter son établissement d'une réserve d'eau incendie de 360 m³ ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place d'un suivi qualitatif des eaux souterraines, d'un suivi qualitatif et quantitatif des rejets aqueux (ajout des de l'arsenic et du mercure, diminution des valeurs limites pour le cadmium, le chrome, le plomb et le zinc), d'un suivi qualitatif et quantitatif des rejets atmosphériques (surveillance semestrielle et non plus annuelle, mesure au quotidien des COVt), mise en place d'une réserve incendie, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de réexamen IED (respect et application des meilleures techniques disponibles) permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que compte tenu des quantités de déchets dangereux présents sur le site, l'application du guide technique « *Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement* » diffusé par la Direction Générale de la Prévention des risques implique à mettre en œuvre un suivi particulier de certains déchets afin de confirmer le statut de l'établissement vis-à-vis des règles de classement définies à l'article R 511-11 du code de l'environnement en application de la Directive SEVESO 2012/18/UE du 4 juillet 2012 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE dont le siège social est situé au Nouveau parc technologique – 1, rue Buster Keaton – 69 800 SAINT-PRIEST est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ORIOILLES (16 480) au 4, chemin de Chez Ramier, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Cet arrêté est un arrêté consolidé intégrant de nouvelles prescriptions, abrogeant les prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 relatif à l'exploitation d'une station de lavage de citernes sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Quantités autorisées
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Boues de peinture Solvants, diluants, déchets de peinture et de vernis Encres, résines et colles Résidus nettoyage cuves Résidus distillation Déchets liquides huileux Déchets hydrocarbures Terres polluées	175 t
2790	A	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Préparation de combustibles solides de substitution Comprenant l'utilisation de : Boues de peinture Solvants, diluants, déchets de peinture et de vernis Encres, résines et colles Résidus nettoyage cuves Résidus distillation Déchets liquides huileux Déchets hydrocarbures Terres polluées Traitement de déchets liquides aqueux (G2000)	Capacité annuelle : 19 900 t (base 312 j) Capacité de production moyenne de mélange : 63.8 t/j Capacité de production maximale de mélange : 200 t/j
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.		
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour par mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520.		
3531	A	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement biologique - traitement physico-chimique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.		

3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	G2000 CSS Refus de crible Pâteux organiques Pâteux organiques conditionnés Emballages souillés Déchets en transit	1 030 t
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Déchets dont les caractéristiques physico-chimiques ne sont pas compatibles avec les filières de traitement du site	175 m ³

A = Autorisation) ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ORIOLES	947	Chez Ramier
	1122	Chez Ramier

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement est un établissement dit « IED », visé par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3510 (cf. intitulé dans tableau ci-dessus) ;
- les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF WT (traitement des déchets).

ARTICLE 1.2.3. AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

Le transit de déchets se fait dans un bâtiment couvert, totalement clos, et dont un plan régulièrement mis à jour est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les déchets admis en transit sont conditionnés en conteneurs de 200 à 1000 L ou en petits récipients (fûts de 200 L) ou emballés en lots palettisés. Tous ces contenants doivent être rigoureusement étanches et représenter au maximum 25 000 L.

La surface affectée à l'activité de transit reste physiquement délimitée et les déchets de type DTQD/DMS sont stockés séparément des déchets conditionnés pour éviter tout risque d'incompatibilité chimique.

Les installations extérieures concernant le stockage des déchets liquides sont composées de :

- 4 cuves de 60 m³ pour le stockage des déchets liquides ;
- une surface de dépotage étanche ;
- un auvent situé entre l'atelier G2000 et le bâtiment de production et qui abrite des bennes d'emballages souillés, des ferrailles et refus métalliques de la ligne de production des CSS avant expédition.

Les installations intérieures, destinées à la production du combustible solide de substitution sont composées de:

- pour les déchets livrés en vrac : une aire de dépôt de bennes d'une capacité de 2 bennes ou de 2 citernes ;
- pour les déchets livrés en fûts ou en conteneurs de 200 à 1000 L ou en emballages palettisés : une aire couverte de stockage d'une capacité maximale de 150 000 L et une aire couverte de vidage avec presse, bacs amovibles par élévateurs, un broyeur ;
- une aire de déchargement des bacs amovibles ou des déchets livrés en vrac ;
- 5 bacs enterrés de 47 m³ chacun avec une enveloppe en acier pour mélanger les déchets pâteux, les déchets solides et l'absorbant ;
- 4 cases de stockage de combustible solide de substitution et d'une capacité unitaire de 150 m³ ;
- 1 case de stockage des refus après criblage, de 50 m³ ;
- une aire de chargement des camions de combustible solide de substitution.

L'ensemble de ces installations est répertorié sur un plan régulièrement mis à jour est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les déchets en attente de traitement sont stockés en fûts ou en conteneurs de 200 à 1000 L ou emballés en lots palettisés. Tous ces contenants doivent être rigoureusement étanches.

L'accueil exceptionnel sur le site de déchets industriels issus d'un accident lors du transport de matières dangereuses sont stockés dans la case des sciures fraîches. Cette case est bétonnée, étanche, sur rétention, couverte et dotée d'un dispositif d'extinction incendie par sprinklage fixe et automatique, délivrant un débit de solution moussante de 10 L/m²/mn.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article R516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Nature des déchets	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul du montant (t)
Ferrailles	14
Sciures fraîches	100
Eaux souillés G2000	240
Combustibles solides de substitution	337
Refus de crible	28
Pâteux organiques	235
Pâteux organiques conditionnés	150
Emballages souillés	15
Déchets en transit	25

Le montant initial des garanties à constituer est fixé à 329 067 euros TTC (pour un indice TP01 fixé à 710.95 correspondant au dernier indice public en vigueur, daté de juin 2020) pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du code de l'environnement et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01, en vigueur.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants tous les 5 ans en appliquant de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R516-5 du code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des

vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute implantation (bureaux, réfectoire...) de nature à modifier la cartographie des risques devront faire l'objet du porter à connaissance prévu à l'article 1.6.1

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, conformément aux articles R512-39-1 à R512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R.512-39 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

-

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations des unités de traitement des déchets a lieu en continu du lundi à 5h au samedi 14h. Les livraisons et les expéditions de produits ont lieu dans la tranche horaire de 6h30 à 18h, du lundi au vendredi inclus. Aucune activité n'a lieu sur le site les dimanches et jours fériés, en dehors du dispositif de traitement de l'air.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	Prétraitement de déchets	Dépoussiéreur + adsorption sur caissons de charbon actif

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Température (°C)	Taux d'humidité
Conduit n°1	23	0.8	<23000	17	ambiante	Variable, fonction de la météo

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	
Paramètre	Conduit n°1
Poussières totales	40
SO ₂	300
NO _x en équivalent NO ₂	100
CO	100
HCl	50
COV totaux	50 (flux < 2kg/h) *
COV Annexe III AM 02/02/98	20
CH ₄	50
Cd + Hg + Tl	0,1 pour la somme 0,05 par élément
Autres métaux : As+Se+Te	1

Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

* L'exploitant procédera à l'inventaire mentionné dans la MTD 3 des conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets et au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 sur la base d'investigations sur la composition des déchets entrants et des émissions atmosphériques. Le rapport présentant la méthodologie employée et les conclusions de ses investigations sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2022. La valeur limite pour les COVT sera fixée à 30 mg/Nm³ à compter du 17 août 2022 si des substances pertinentes CMR sont détectées dans cet inventaire.

ARTICLE 3.2.5. COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Les effluents gazeux susceptibles de contenir des COV sont captés au plus près des sources d'émission et le bâtiment de pré-traitement à la sciure est mis en dépression constante. Les gaz ainsi collectés sont traités dans un dispositif interne au centre: adsorption sur charbon actif ou tout autre technologie permettant d'atteindre des performances équivalentes.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.1.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.1.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.1.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de collecter et traiter séparément les flux d'eau suivants :

- eaux du bâtiment d'exploitation ;
- eaux de voirie susceptible d'être polluées ;
- eaux de toitures et de parking non susceptibles d'être polluées ;
- eaux sanitaires.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux des aires manœuvre et de circulation sont canalisées et envoyées dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être stockées dans un des deux bassins de volume unitaire de 150 m³. Lorsqu'un des deux bassins de 150 m³ est plein, il est isolé par la fermeture d'une vanne et le second bassin est mis en service. L'eau collectée dans ces bassins est analysée avant rejet au milieu naturel.

En cas d'épisode pluvieux et de risque de débordement des bassins de 150 m³, les eaux collectées d'un bassin de 150 m³ sont transférées dans le bassin de 800 m³. S'ajoute à ce volume une capacité de rétention déportée du bâtiment, d'un volume de 60 m³.

ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 = sortie des 2 bassins de 150 m ³
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Lambert 93 : X : 453 Y : 6478
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 404,77 Y : 2042,84
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures puis stockage dans bassin étanche pour contrôle avant rejet
Milieu naturel récepteur	Lac « Le petit Lary »

ARTICLE 4.2.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.2.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1.

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/L)
MEST	30
DCO	125
Indice phénol	0,1
Indice hydrocarbures	10
Arsenic	0,05
Cadmium	0,05 0,025 mg/L si flux supérieur à 5 g/j
Chrome	0,15 0,1 mg/L si flux supérieur à 5 g/j
Cuivre	0,5 0,25 mg/L si flux supérieur à 5 g/j
Plomb	0,1
Nickel	0,5 0,2 mg/L si flux supérieur à 5 g/j
Zinc	1
Mercure	0,005
Fer	5
Aluminium	5
Étain	2
Métaux totaux	15
Fluor	15
Phosphore	10
Azote total	40
Cyanures totaux	0,1
Dichlorométhane	0,1 mg/L si flux supérieur à 5 g/j
pH	Compris entre 5,5 et 9,5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 2 450 m².

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 5.2.1. NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles dans l'établissement et uniquement destinés à l'activité de transit sont listés en annexe II du présent arrêté.

Les déchets pouvant être reçus dans l'établissement sont ceux listés dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, à l'exclusion des déchets listés dans l'annexe I du présent arrêté.

De manière générale, les déchets suivants ne peuvent être admis dans l'établissement :

- les produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs,
- les produits explosifs,
- les peroxydes et les perchlorates,
- les déchets pollués par des germes pathogènes,
- les déchets hospitaliers,
- les déchets biologiques,
- les déchets figurant en annexe I.

Pour l'activité de pré-traitement (déchets pâteux, solides ou liquides), cette liste est complétée par :

- les produits pesticides,
- les antiparasitaires.

Les substances toxiques ou très toxiques chimiquement pures, notamment celles visées par la directive Seveso, et tout déchet majoritairement composé de l'une au moins de ces substances, à l'exception des liquides inflammables, ne peuvent être admises sur le site.

ARTICLE 5.2.2. ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis dans l'établissement, les déchets destinés au pré-traitement doivent respecter les critères suivants :

- Σ (PCB+PCT+pesticides organochlorés) < 50 ppm ;
- Cl < 50 g/kg ;
- S < 50 g/ kg.

En plus des seuils d'acceptabilité définis ci-dessus, les déchets destinés à la co-incinération doivent respecter les critères suivants :

- Σ Hg < 20 mg/kg ;
- Σ (Cd+Hg+Tl) < 0,2 g/kg ;
- Σ (Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se) < 10 g/kg.

Les produits destinés seulement au transit doivent respecter le critère suivant :

- Σ (PCB+PCT+pesticides organochlorés) < 50 ppm.

Le laboratoire situé à proximité du site dispose au minimum de l'équipement nécessaire à la réalisation des analyses de caractérisation pour les paramètres acidité, taux de cendres, chlore, densité, teneur en eau, PCS-PCI, point éclair, miscibilité, PCB, métaux, pH et radioactivité. Si l'équipement ne permet pas de faire des analyses concernant notamment les substances toxiques recherchées, le site peut recourir aux moyens d'un autre laboratoire du réseau SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE. A défaut, le déchet doit être refusé.

ARTICLE 5.2.3. PROCÉDURES D'IDENTIFICATION ET ANALYSES

Préalablement à l'envoi de déchets dans le centre, ceux-ci seront soumis à une procédure d'acceptation. Toutefois, pour les déchets issus d'une situation accidentelle et lorsque l'échantillonnage est impossible, les déchets pourront être chargés et analysés. En l'absence d'anomalie, le certificat d'acceptation sera établi.

Un échantillon est prélevé chez le producteur du déchet. Cet échantillon est aussi représentatif que possible du déchet à produire.

Le dossier d'identification à fournir au centre doit comporter :

- le type d'activité et l'atelier dont le déchet est issu,
- le processus d'obtention du déchet,
- une fiche signalétique de sécurité, si elle existe, du ou des produits constituant le déchet,
- le mode de conditionnement lors de l'envoi,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement,
- les résultats susvisés,
- tout autre renseignement nécessaire à la gestion du déchet.

Ce dossier est signé par le producteur ou le détenteur du déchet, qui doit s'engager sur le caractère réel et complet des informations fournies.

Le modèle de dossier d'identification est soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Les analyses devront tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), du type de pré-traitement prévu et des contraintes à la manipulation.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- procède à des tests d'identification,
- prélève un échantillon représentatif,
- vise le document accompagnant le chargement, prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur du déchet,
- met en place une procédure permettant de vérifier le taux de radioactivité des déchets.

S'il n'y a pas de concordance entre les tests d'identification à réception et son dossier d'identification et que les caractéristiques physico-chimiques du déchet sont incompatibles avec les critères d'admission du centre, le déchet est refoulé vers l'expéditeur et l'Inspection des installations classées en est immédiatement informée.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée du déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine déchet et tous les renseignements fournis par le ou les producteurs sauf dans les cas où l'attribution d'identité initiale est impossible (cas des déchets admis en pré-traitement).

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenue sur un déchet en cours d'expédition.

ARTICLE 5.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- le nom du producteur et du détenteur,
- la nature et la quantité de déchet,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur,
- les résultats des tests ou analyses de réception,
- le lieu de stockage,
- le mode de pré-traitement,
- la destination finale du déchet.

Chaque sortie est consignée sur un second registre précisant :

- la date,
- le nom de l'éliminateur destinataire,
- la nature et la quantité de chargement,
- l'identité du transporteur,
- les résultats des tests ou analyses de réception,
- le lieu de stockage,
- le mode de pré-traitement effectué,
- les éventuels incidents,
- l'origine des déchets composant le chargement (liste des producteurs) sauf lorsque l'attribution d'identité initiale est impossible (cas des déchets admis en pré-traitement).

Un registre d'opérations est ouvert et tenu à jour. Chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre y est notée. L'exploitant porte la date, la quantité et l'origine des déchets mélangés.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 5.2.5. INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT

Les traitements effectués sur les produits reçus consistent uniquement en des opérations réalisées à froid.

La réception et le contrôle des déchets destinés aux installations de transit et de regroupement sont effectués par une personne formée et compétente.

La prise d'échantillons est effectuée par carottage sur toute la hauteur du fût ou conteneur, ou sur quelques fûts ou conteneurs, afin de vérifier l'uniformité de chargement. Les prises d'échantillons sur lots palettisés sont effectuées d'une façon équivalente.

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests complets sous la responsabilité de l'exploitant. Ils reprennent les caractéristiques essentielles du déchet.

A la livraison des déchets (sortie du centre), l'exploitant procède à un échantillonnage et une vérification de la conformité des déchets par rapport aux critères d'acceptation de la filière de destination.

Le centre dispose d'un local où sont rassemblés les échantillons. Les échantillons sont conservés trois mois au moins après le départ du déchet.

ARTICLE 5.2.6. STOCKAGE EN FÛTS OU EN CONTENEURS

Les chargements et déchargements se font sur des aires étanches et en rétention.

Les fûts palettisés et en bon état peuvent être entreposés sur deux hauteurs au plus et pendant un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou pendant trois ans s'ils sont destinés à être valorisés.

La contenance représentée par les fûts, les conteneurs et les lots palettisés stockés ne peut dépasser la capacité correspondant à deux mois de traitement.

Les produits présentant des risques de réaction du fait de leur incompatibilité chimique sont physiquement séparés les uns des autres.

Chaque fût ou conteneur ou lot palettisé reçoit une marque bien visible et parfaitement adhérente permettant son identification. Tout autre produit reçu en petite quantité (résidus de laboratoire, échantillons, produits pharmaceutiques, etc) est identifié.

L'exploitant débarrasse les aires de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Les fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum un mois sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

ARTICLE 5.2.7. TRANSVASEMENT

Avant de procéder au déchargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure :

- de la compatibilité du matériel constitutif de la cuve avec le déchet devant y être déposé,
- de la compatibilité des moyens de transvasement (pompes, flexibles, etc) avec les déchets,
- que la contamination éventuelle des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité,
- que les opérations de transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et des émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

ARTICLE 5.2.8. CUVES

Les quatre cuves extérieures de 60 m³ sont destinées à recevoir des eaux souillées dites «G2000 ».

Les opérations consistent en de la filtration, du regroupement et de l'homogénéisation.

Un suivi rigoureux du volume et de la nature des déchets entreposés dans chacune des cuves est effectué quotidiennement. Ces renseignements sont reportés sur un plan qui est affiché de manière visible à l'attention des services de secours.

Dans la mesure du possible, des dispositifs physiques équipant les cuves préviendront les erreurs de manipulation.

Les cuves et canalisations sont compatibles avec les produits stockés et protégées contre les agressions chimiques et mécaniques.

ARTICLE 5.2.9. OPÉRATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les opérations éventuelles de mélange et de pré-traitement sont de la compétence et de la responsabilité du centre de pré-traitement.

Préalablement au mélange de déchets, des tests de compatibilité sont effectués afin de déceler d'éventuels risques de réactions indésirables. Des analyses sont régulièrement effectuées lors de la production de chaque lot de combustible solide de substitution. Les échantillons et les résultats d'analyses correspondants sont archivés.

CHAPITRE 5.3 SUIVI PARTICULIER DE CERTAINS DÉCHETS

L'exploitant dispose d'un plan faisant apparaître les zones de stockage (cuves, fosses, ...) et les quantités maximales présentes des déchets suivants :

- déchets pâteux ;
- eaux souillées.

L'exploitant fait procéder une fois par an aux analyses suivantes :

- déchets pâteux : analyse de la teneur en mercure sur chaque zone de stockage,
- eaux souillées : analyse de la teneur en mercure sur chaque zone de stockage.

Les premières analyses sont réalisées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

À partir des résultats d'analyse, l'exploitant statue sur les éventuelles propriétés de dangers SEVESO du déchet telle que définies dans les rubriques 4100 à 4899 de la nomenclature des installations classées.

En fonction des résultats, l'exploitant réexamine le cas échéant le classement SEVESO haut ou bas du site considérant les autres déchets présents sur le site et les règles de cumul définies à l'article R.511-1 du code de l'environnement.

Les modalités d'examen du classement SEVESO du site font l'objet d'une procédure écrite tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses et les conclusions de l'exploitant quant au classement SEVESO de l'établissement sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des dits résultats.

En préalable à l'admission de déchets pâteux, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable lui permettant de connaître :

- les raisons du classement SEVESO éventuel de l'établissement producteur du déchet pâteux lorsque celui-ci provient d'un site SEVESO ;
- les teneurs dans le déchet des substances suivantes, à partir d'une demande spécifique auprès du producteur :
 - Méthanol
 - Hexachlorobenzène
 - Benzyl nitrile
 - Acetochlor
 - Dodecen-yl-succinic-anhydride
 - Disiloxane hexaméthyl
 - Anthracène
 - Naphtalène

Les éléments recueillis mentionnés ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Sur la base de ces éléments, l'exploitant conclut sur :

- la nécessité de procéder à des analyses supplémentaires dans le cadre de procédure d'acceptation des déchets dangereux ;
- les éventuelles propriétés de dangers SEVESO du déchet telle que définies dans les rubriques 4100 à 4899 de la nomenclature des installations classées ;
- la possibilité d'admettre le déchet et la quantité de déchets maximale susceptible d'être admises sur le site compte tenu de son classement

Ces éléments doivent être consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

L'exploitant installe et maintient en bon état un manche à air à l'entrée du site.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1) ;
- zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2) ;
- zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents et utilisés dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 m et une largeur minimale de 0,9 m.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.1.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10% ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :

- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Article 7.2.1.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

ARTICLE 7.2.2. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans de bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment ou aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

L'exploitant est tenu de mettre en place, dans l'année qui suit la date de signature du présent arrêté, un ou plusieurs points d'eau dédiés à la protection externe contre l'incendie. Le site doit être couvert par un volume d'eau, dédié à la défense incendie du site, de 360 m³.

Un premier point d'eau doit être implanté à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre, distance mesurée par les voies praticables.

Les aires d'aspiration, les poteaux d'incendie et les bâches souples doivent être positionnées en dehors des flux thermiques de 3 kW/m². Il en est de même pour les voies d'accès à la défense incendie. Enfin, ils ne doivent pas être situés dans les sens des écoulements des eaux d'extinction.

L'exploitant contacte le service prévision du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS16) afin de valider sur site l'implantation et l'aménagement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ce contact doit être réalisé avant la mise en œuvre de cette défense incendie. Enfin, il conviendra de faire réceptionner tout point d'eau par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Pour couper l'alimentation électrique, les locaux sont équipés d'un sectionneur général dans le local TGBT et d'arrêts d'urgence installés sur chaque équipement.

ARTICLE 7.3.2. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Au niveau de la zone de stockage des déchets conditionnés, le bâtiment dispose d'un dispositif d'extinction à déclenchement manuel et automatique délivrant un débit de solution moussante de 10 L/m²/mn.

Un rideau d'eau d'un débit de 15 L/ml/mn est mis en place au niveau de la cloison entre la zone de stockage des déchets conditionnés et la case de stockage des sciures fraîches. Un autre rideau d'eau de débit identique est mis en place entre la zone de stockage des déchets conditionnés et l'auvent abritant les bennes de déchets solides.

En outre, ces zones disposent d'un sprinklage pouvant fonctionner en même temps que les rideaux d'eau.

ARTICLE 7.3.4. ÉVÉNEMENTS D'EXPLOSION

Les locaux ou les machines classés en zones de danger d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

ARTICLE 7.3.5. CANALISATIONS DE TRANSPORT ET BANDES TRANSPORTEUSES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Les bandes transporteuses sont d'un type ne propageant pas la combustion.

ARTICLE 7.3.6. RISQUE Foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre sont aux normes en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Des mesures comparatives, auxquelles il procède sous sa responsabilité, peuvent être demandées à l'exploitant par l'Inspection des installations classées afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). L'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètre	Conduit n°1	
	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Périodicité de la mesure
Poussières totales	40	Semestrielle
SO ₂	300	
NO _x en équivalent NO ₂	100	
CO	100	
HCl	50	
COV totaux *	50 (flux < 2kg/h) **	
COV Annexe III AM 02/02/98	20	
CH ₄	50	
Cd + Hg + Tl	0,1 pour la somme 0,05 par élément	
Autres métaux : As+Se+Te	1	

Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

* La concentration en COV totaux, en sortie du système de traitement des effluents gazeux, est mesurée tous les jours du lundi au vendredi.

** L'exploitant procédera à l'inventaire mentionné dans la MTD 3 de la directive 2010/75/UE sur la base d'investigations sur la composition des déchets entrants et des émissions atmosphériques. Le rapport présentant la méthodologie employée et les conclusions de ses investigations sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2022. La valeur limite pour les COVT sera fixée à 30 mg/Nm³ à compter du 17 août 2022 si des substances pertinentes CMR sont détectées dans cet inventaire.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres Point de rejet n° 1	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Concentration maximale (mg/L)	Périodicité de la mesure
MEST	30	Ensemble des paramètres contrôlés avant chaque rejet sauf l'arsenic et le mercure sont contrôlés une fois par mois (en cas de rejet).
DCO	125	
Indice phénol	0,1	
Indice hydrocarbures	10	
Arsenic	0,05	
Cadmium	0,05 0.025 mg/L si flux supérieur à 5 g/j	
Chrome	0,15 0,1 mg/L si flux supérieur à 5 g/j	
Cuivre	0,5 0,25 mg/L si flux supérieur à 5 g/j	
Plomb	0,1	
Nickel	0,5 0.25 mg/L si flux supérieur à 5 g/j	
Zinc	1	
Mercure	0,005	
Fer	5	
Aluminium	5	
Étain	2	
Métaux totaux	15	
Fluor	15	
Phosphore	10	
Azote total	40	
Cyanures totaux	0,1	
Dichlorométhane	0,1 mg/L si supérieur à 5 g/j	

ARTICLE 8.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines est surveillée à partir de quatre piézomètres situés en limite de propriété :

- en amont hydrologique :
 - n°3 « entrée » ;
 - n°4 « talus » ;
- en aval hydrologique :
 - n°1 « incendie » ;
 - n°2 « bassin ».

Les substances recherchées sont celles mentionnées à l'annexe 7.1 du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED, établi par la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie, ainsi que les paramètres/substances suivants :

Paramètres -Substances	Périodicité de la mesure
pH	Semestrielle
DCO	
DBO5	
MES	
Azote total	
COT	
Indice phénol	
Fe	
Mn	
Cu	
Zn	
F	
As	
Cd	
Cr	
Hg	
Pb	
Sb	
Va	
Sn	
Cyanures	
Hydrocarbures	
Solvants organochlorés	
PCB	
HAP	
Haloformes	

L'analyse des eaux souterraines est effectuée en comparant les valeurs relatives entre prélèvements et est confrontée aux valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine.

Les ouvrages de prélèvement sont fermés et cadenassés.

ARTICLE 8.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 8.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 8.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet mensuellement les résultats réalisés dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets aqueux, définie à l'article 8.2.2 et semestriellement 8.2.3 les résultats réalisés dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets aqueux, définie à l'article 8.2.3. Ces transmissions sont réalisées, de préférence, par voie informatique sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement.

Lors de ces transmissions, l'exploitant analyse les résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1.

Il justifie des éventuelles actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant transmet dans son rapport annuel de synthèse défini à l'article 8.4.1.2 ces résultats d'autosurveillance, avec les commentaires appropriés. Ce rapport est transmis à l'inspection, avant le 1er mars de l'année n+1. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.4 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 8.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

Le bilan de l'exploitant est également adressé à la commission locale de suivi de site.

ARTICLE 8.4.2. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article R 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à la préfète de la Charente les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. ».

ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ORIOLES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est également affiché à la mairie d'ORIOLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9.1.3. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur départemental des territoires , la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'ORIOLES et à la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE.

Angoulême, le 16 MARS 2021

P/La préfète et par délégation
La secrétaire générale


Nathalie VALLEIX

